

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**EN DATE DU 2 DÉCEMBRE 2021**  
**COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE**

L'an deux mille vingt et un et le deux décembre, le conseil communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Philippe GUILLOT-VIGNOT.

Date de convocation : le 26 novembre 2021

Membres en exercice : 33

Présents : 23

Votants : 32

Étaient présents : Patrick BOUVIER, Patrick MÉANT, Jean-Philippe FAVROT, Josiane MAURICE, Jacques PIOT, Christian GOUVERNEUR, Andrée RACCURT, Carine COUTURIER, Philippe GUILLOT-VIGNOT, Gérard RAPHANEL, Laurent SOILEUX, Marie-Hélène TROSSELY, Philippe BELAIR, Jean-Paul DA SILVA, Romain DAUBIÉ, Anne FABIANO, Christian GUILLEMOT, Nathalie MONDY, Laurence RAVEROT, Joanna JUAREZ-LOPEZ, Marc GRIMAND, Isabelle LORIZ, Michel LEVRAT.

Absents représentés : Véronique DOCK ayant donné pouvoir à Patrick MÉANT,  
Daniel CLÉMENT ayant donné pouvoir à Jean-Philippe FAVROT,  
Emmanuel CHULIO ayant donné pouvoir à Carine COUTURIER,  
Bernard HERITIER ayant donné pouvoir à Philippe GUILLOT-VIGNOT,  
Caroline CONDÉ-DELPHINE ayant donné pouvoir à Marie-Hélène TROSSELY,  
Aurélië RICHARD ayant donné pouvoir à Romain DAUBIÉ,  
Christiane GUERRERO ayant donné pouvoir à Christian GUILLEMOT,  
Josette SAVARINO ayant donné pouvoir à Anne FABIANO,  
Patrick BATTISTA ayant donné pouvoir à Joanna JUAREZ-LOPEZ

Absente excusée : Sandrine PÉGUET

Secrétaire de séance : Romain DAUBIÉ

### Désignation du secrétaire de séance

Monsieur le Président propose la désignation de Monsieur Romain DAUBIÉ comme secrétaire de séance.

**Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :**

- **DÉSIGNE** Monsieur Romain DAUBIÉ comme secrétaire de séance.

### Approbation du compte-rendu du conseil communautaire du 4 novembre 2021

Rapporteur : Philippe GUILLOT-VIGNOT

Monsieur le Président soumet à l'approbation de l'assemblée le compte-rendu du conseil communautaire du 4 novembre 2021.

**Le conseil de communauté, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le compte-rendu tel qu'il lui a été présenté.

## Assujettissement à la TVA des activités de gestion des aires des gens du voyage – budget principal

---

Rapporteur : Marie-Hélène TROSSELY

Vu :

- Le code général des collectivités territoriales,
- Le code général des impôts, notamment son article 256,
- La nomenclature M57,

Madame la 1<sup>ère</sup> Vice-présidente rappelle que la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel est compétente sur la gestion des aires des gens du voyage.

Par ailleurs, elle rappelle que les personnes morales de droit public ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée pour l'activité de leurs services administratifs, sociaux, éducatifs, culturels et sportifs lorsque leur non-assujettissement n'entraîne pas de distorsions dans les conditions de la concurrence (*CJUE, 9 janvier 2017, National Roads Authority*).

Enfin, l'exploitation, à titre onéreux, par une collectivité/un EPCI d'une aire d'accueil des gens du voyage est une activité qui se trouve potentiellement en concurrence avec une offre privée de services dès lors qu'il n'existe aucun monopole légal pour cette activité. Une telle activité est soumise à la TVA sauf lorsque le service est fourni à titre gratuit ou pour un prix symbolique. Corrélativement, la collectivité qui exploite l'aire d'accueil, en régie directe, dispose d'un droit à déduction de la TVA grevant les dépenses engagées pour cette exploitation au titre des investissements et des frais de fonctionnement, ainsi que, le cas échéant, la prestation de gestion de l'aire que pourrait lui fournir un exploitant privé.

En l'espèce, la Communauté de Communes de la Côtière gère son aire d'accueil des gens du voyage, et prochainement l'aire de grands passages définitive mutualisée, en régie par prestation de services de la société SG2A l'Hacienda.

En conséquence, Madame la 1<sup>ère</sup> Vice-présidente propose que soit assujetti à la TVA l'ensemble des opérations attraites à la compétence « Gens du voyage ». Cette soumission à la TVA n'entraîne pas forcément une augmentation de la charge fiscale pesant sur la collectivité compte-tenu, d'une part, de la possibilité de récupérer sans délai la TVA grevant l'ensemble des dépenses afférentes à cette activité et, d'autre part, de l'application d'un taux réduit à ses recettes.

**Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :**

**DÉCIDE :**

- **D'ADOPTER** l'option de la TVA pour les activités attraites à la compétences « Gens du voyage » telle que formulée dans l'arrêté de compétence de l'EPCI,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à formuler l'ensemble des démarches auprès de la DDFIP pour lever le droit d'option à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à émettre des réclamations auprès des services fiscaux sur l'ensemble des années non prescrites.

## Marché public d'assurances / Autorisation du Président à signer les contrats

---

Rapporteur : Marie-Hélène TROSSELY

**VU :**

- Le code de la commande publique, et notamment les dispositions L.2124-2 et R. 2124-1 et suivants du CCP ;
- L'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales ;
- La décision d'attribution de la commission d'appel d'offres du 22 novembre 2021 ;
- La convention de groupement de commandes de la consultation en objet.

Madame la 1<sup>ère</sup> Vice-présidente rappelle, à titre liminaire :

- que la politique agilité du projet de territoire de la 3CM repose sur la mutualisation des besoins et donc des solutions en termes de marchés publics.
- qu'à l'instars du précédent marché, la 3CM s'est rapprochée des communes pour s'allier dans un groupement de commandes afin de permettre à tous de bénéficier d'une part, de conditions financières avantageuses et d'autre part, de garantie renforcée. Les communes de Balan, La Boisse, Bressolles, Dagneux, Pizay et Sainte Croix ont souhaité adhérer au groupement de commandes.

Madame la 1<sup>ère</sup> Vice-présidente explique qu'une commission d'appel d'offres s'est réunie le 22 novembre 2021 pour l'attribution des différents lots à l'aune du rapport d'analyse établi par la direction générale adjointe avec l'accompagnement du consultant SIGMA RISK. L'ensemble des contrats sont conclus pour une durée de quatre années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Les membres de la commission d'appel d'offres ont attribué les lots comme suit :

— Lot 1 : Dommage aux biens	GROUPAMA	29 608,40 €
— Lot 2 : Dommage aux biens STEP	PILLIOT/VHV	2 497,02 €
— Lot 3 : Assurances RC	GROUPAMA	13 684,00 €
— Lot 4 : Assurances RC atteinte à l'environnement	SMACL	3 684,20 €
— Lot 5 : Protection juridique	GROUPAMA	5 108,40 €
— Lot 6 : Automobile	GROUPAMA	24 302,18 €
— Lot 7 : Individuelle accident	GROUPAMA	3 648,00 €
— Lot 8 : Cyber Risk	GROUPAMA	5 650,00 €

Madame la 1<sup>ère</sup> Vice-présidente rappelle que le contexte assurantiel ne permettait pas, *a priori*, de permettre une rationalisation des coûts. Au contraire, la consultation a mis en exergue des réductions importantes pour certaines communes autrefois dans des marchés en gré à gré (notamment La Boisse et Bressolles). En conséquence, Madame la 1<sup>ère</sup> Vice-présidente rappelle la nécessité de développer la culture de la mutualisation et, à fortiori, d'appliquer le projet de territoire de la 3CM.

Ainsi, pour la 3CM le gain a été d'environ 8 000 euros sur les contrats suivants :

— Lot 1 : Dommage aux biens	GROUPAMA	4 898,88 €
— Lot 2 : Dommage aux biens STEP	PILLIOT/VHV	2 497,02 €
— Lot 3 : Assurances RC	GROUPAMA	3 136,00 €
— Lot 4 : Assurances RC atteinte à l'environnement	SMACL	3 684,20 €
— Lot 5 : Protection juridique	GROUPAMA	1 234,80 €
— Lot 6 : Automobile	GROUPAMA	10 880,90 €
— Lot 7 : Individuelle accident	GROUPAMA	714,00 €
— Lot 8 : Cyber Risk	GROUPAMA	1 350,00 €

**Le conseil de communauté, après avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les contrats des différents lots de prestation d'assurance avec les attributaires énumérés ci-dessus et tout acte se rapportant au marché public.

## Dotation de solidarité communautaire 2021

Rapporteur : Marie-Hélène TROSSELY

Madame la 1<sup>ère</sup> Vice-présidente rappelle à l'assemblée que l'attribution de la dotation de solidarité communautaire aux communes membres est un choix et qu'elle n'est pas imposée par la loi.

Pour l'année 2021, les crédits inscrits au budget sont de 300 000 euros.

Les critères d'attribution décidés en 2020 étaient les suivants :

- 1 part fixe de 10 000 € à chaque commune soit 90 000 €,
- La somme restante, 210 000 €, répartie de la façon suivante :
- 64 000 € sur la population,
- 32 000 € sur les effectifs scolaires,
- 32 000 € sur le potentiel fiscal,
- 82 000 € sur l'effort fiscal.

Madame la 1ère Vice-présidente propose que ceux-ci soient reconduits pour l'année 2021 en apportant évidemment les adaptations nécessaires aux paramètres variables.

**Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :**

**DÉCIDE :**

- **APPROUVE** le versement des participations selon les critères indiqués ci-dessus.
- **AUTORISE** le versement par commune de la dotation.

COMMUNES	FIXE	POPULATION	EFFECTIFS SCOLAIRES	POTENTIEL FISCAL /HAB	EFFORT FISCAL	TOTAL
BALAN	10 000,00 €	2 569	6 538,00 €	283 3 551,00 €	1048,042040	3 867,00 € 0,5446280 7 032,00 € 30 988,00 €
BELIGNEUX	10 000,00 €	3 405	8 666,00 €	403 5 057,00 €	841,528634	3 105,00 € 0,7406140 9 562,00 € 36 390,00 €
LA BOISSE	10 000,00 €	3 302	8 404,00 €	384 4 819,00 €	1228,810787	4 534,00 € 0,6205250 8 012,00 € 35 769,00 €
BRESSOLLES	10 000,00 €	953	2 426,00 €	97 1 217,00 €	1008,185224	3 720,00 € 0,7014110 9 056,00 € 26 419,00 €
DAGNEUX	10 000,00 €	4 826	12 283,00 €	450 5 647,00 €	1184,957403	4 372,00 € 0,6954500 8 979,00 € 41 281,00 €
MONTLUEL	10 000,00 €	7 010	17 840,00 €	581 7 291,00 €	985,542395	3 637,00 € 0,7927070 10 235,00 € 49 003,00 €
NIEVROZ	10 000,00 €	1 651	4 202,00 €	185 2 322,00 €	875,500302	3 230,00 € 0,7065850 9 123,00 € 28 877,00 €
PIZAY	10 000,00 €	858	2 184,00 €	110 1 380,00 €	756,917824	2 792,00 € 0,8155230 10 531,00 € 26 887,00 €
SAINTE CROIX	10 000,00 €	572	1 457,00 €	57 716,00 €	743,528814	2 743,00 € 0,7334880 9 470,00 € 24 386,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>90 000,00 €</b>	<b>25 146</b>	<b>64 000,00 €</b>	<b>2 550 32 000,00 €</b>		<b>32 000,00 € 82 000,00 € 300 000,00 €</b>

## Contrat-cadre de la convention territoriale globale (2021-2025) / Caisse d'Allocations Familiales de l'Ain

Rapporteur : Philippe GUILLOT-VIGNOT

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5214-16,

Vu les statuts de la Communauté de communes,

Monsieur le Président rappelle que, conformément aux orientations de la Convention d'Objectifs et de Gestion 2018 – 2022 » entre la CNAF et l'Etat, la Caf de l'Ain développe la Convention Territoriale Globale (CTG), outil de la branche Famille pour coordonner l'ensemble des politiques et actions mises en œuvre sur un territoire, afin d'assurer une cohérence des interventions, une évaluation commune des besoins et un partage des outils de pilotage et d'évaluation avec les collectivités compétentes.

La CTG permet de :

- Développer et coordonner l'ensemble des politiques et des actions sociales et familiales mises en œuvre sur le territoire,
- Définir et mettre en œuvre un projet global de territoire en direction des habitants et des familles, en cohérence avec le diagnostic des besoins,
- Gagner en efficacité et donner du sens en rationalisant les engagements contractuels.

Au sein du département de l'Ain, un Schéma Départemental des Actions Educatives et des Services aux Familles a été signé en 2015. Ce schéma a permis de mettre en cohérence les différentes orientations institutionnelles pour accompagner les collectivités locales sur les champs de la petite enfance, de la parentalité, de la réussite et des loisirs éducatifs et la citoyenneté des jeunes.

Les communes membres de la 3CM exercent exclusivement les compétences portant strictement sur l'animation et le pilotage des compétences « enfance », « jeunesse », y compris pour la réalisation de diagnostics.

Pour autant, et comme cela ressort de la circulaire du 16 janvier 2020 de la Direction des politiques familiales et sociales de la Caisse Nationale des Allocations Familiales, la Convention Territoriale Globale couvre, en fonction des résultats du diagnostic, des domaines d'intervention larges : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social.

Par conséquent, et même si la 3CM n'exerce pas de compétence spécifique opérationnelle en matière de petite enfance et enfance, elle demeure compétente pour signer cette convention au titre, notamment, de ses compétences en matière de développement des techniques de l'information et de la communication, d'actions en matière culturelle et sportive, de logement, de développement économique notamment...

La 3CM affirme en effet, à ce jour, par son projet de territoire la prise en compte d'enjeux et de défis qu'elle entend relever et qui sont connexes aux objectifs de la CTG.

- Le défi de la transition écologique : Engager une démarche collective de préservation des ressources et de consommation durable,
- Le défi de la citoyenneté : Créer une relation de proximité et de confiance avec sa population,
- Le défi du numérique : Saisir les opportunités pour augmenter sa capacité d'action partagée.

Pour parvenir à mettre en œuvre son projet de territoire et relever ses propres défis, la 3CM s'est donc donné 6 axes :

- L'environnement : L'animation de la transition écologique, l'eau potable, le traitement des eaux usées, la gestion des déchets, la préservation de l'environnement, la GEMAPI, le PCAET,
- La mobilité : Le développement des modes doux, l'optimisation de la voiture individuelle, le développement des transports en commun,
- La citoyenneté : la relation avec les usagers, la Maison France Service, la politique culturelle et sportive,
- L'attractivité : Le développement économique, le commerce, le tourisme,
- L'aménagement : Les infrastructures, projet « d'intention » d'une politique de l'habitat,
- L'agilité : Les finances, la mutualisation, la commande publique.

Il est ainsi proposé au conseil communautaire d'approuver le contrat-cadre de la convention territoriale globale (2021-2025) avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ain, lequel a également vocation à être approuvé par les communes de Montluel, Dagneux, La Boisse, Béliigneux et Balan.

#### **Interventions :**

Carine COUTURIER : La commune souhaiterait modifier certains points de la convention mais la CAF a indiqué que seul l'article 5 peut faire l'objet de changement. A noter que la convention débute, de manière rétroactive, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Un poste de coordinateur est déjà en place sur la commune de Montluel et il semble complexe de le mutualiser compte-tenu de la charge de travail sur l'ensemble des collectivités.

Néanmoins, la commune de Dagneux est favorable au financement de ce poste de coordinateur qui a tout son intérêt.

Philippe BELAIR : Précise que le poste était occupé par un agent de catégorie C, faisant suite à une demande de la CAF. Ces nouvelles missions ne peuvent être exercées que par un agent du cadre d'emplois A.

Il convient donc de trouver un accord pour le portage de ce poste.

La commune de Montluel est également favorable à son financement.

Philippe GUILLOT-VIGNOT : La 3CM et les communes doivent travailler collectivement sur ce sujet. La durée de la convention n'est pas négligeable.

Propose que chaque commune assure ce portage sur une période de manière alternée. L'enjeu du poste est beaucoup plus large que ce qui avait été mis en œuvre préalablement.

Précise que la 3CM est signataire mais n'intervient pas sur la coordination et sur le pilotage de cette opération. Les modalités de ce contrat doivent néanmoins recevoir un avis unanime.

Patrick MEANT : Il y a une opportunité d'emploi de coordination au sein de toutes les communes. En revanche, son coût et sa répartition restent à évaluer, en sachant que la CAF prend en charge 24 000 €. Le service apporté est également à définir précisément.

Il faudra que chaque commune mesure l'intérêt entre le coût et le service apporté.

Si les communes veulent s'inscrire dans le schéma, il est nécessaire de signer la convention-cadre.

**Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :**

**DECIDE :**

- **D'APPROUVER** le contrat-cadre de la convention territoriale globale (2021-2025) avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ain,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention territoriale globale (2021-2025) avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ain,
- **D'AUTORISER** monsieur le Président, dans l'hypothèse où la mise en œuvre de cette convention se traduirait par un transfert de charges des communes membres à l'EPCI, à saisir la Commission locale d'évaluation des charges transférées,
- **DE DONNER** délégation à Monsieur le Président pour accomplir toute autre diligence utile et signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la délibération.

## Réalisation des travaux de modernisation et de développement du réseau de vidéoprotection de la 3CM / Accompagnement financier / Région AURA

Rapporteur : Marie-Hélène TROSSELY

Madame la Vice-présidente en charge des finances rappelle que la Communauté de Communes de la Côte à Montluel est compétente en matière de Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD).

Dans ce cadre, elle rappelle que l'axe stratégique N°3 – préserver la tranquillité publique – reste, depuis 2019, un axe privilégié pour le CISPD et ce, à la suite des préconisations du diagnostic local de sécurité et de prévention de la délinquance marquant cet axe d'intervention sur le territoire de la 3CM comme prioritaire.

Le constat est qu'il y a un dépassement conséquent du budget 2020 en termes de maintenance des caméras.

Le montant de ce dépassement est estimé à 20 000 € TTC, soit 25%.

Lors de sa séance en date du 23 septembre 2020, la commission permanente de la 3CM a approuvé le lancement de nouveaux investissements pour un audit après six ans d'exploitation, un rabatement des images et voir la mise en place d'équipements plus pertinents suite à l'audit.

Après restitution de l'étude et validation des élus, cette opération financière a fait l'objet d'une inscription budgétaire sur 2021, et l'attribution d'une subvention FIPD de 35 000 € (50%), notifiée le 27 novembre 2020.

Les travaux ont démarré en octobre 2021, pour une mise en œuvre opérationnelle au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2022.

Par délibération n°DE-2021/07/84-AG en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, le conseil communautaire a approuvé le plan de financement et autorisé Monsieur le Président à demander l'accompagnement financier de la

Région AURA au titre de l'intervention régionale pour la sécurité des Auvergnats et des Rhônalpins. Le montant de l'aide sollicitée s'élevait à 21 000 €, soit 30 % du montant HT des travaux.

Celui-ci ne peut être supérieur à la moitié du reste à financer suite à l'attribution de la subvention au titre du FIPD, soit un montant maximum de 17 500 € correspondant à 25 % du montant HT des travaux.

A ce titre, le nouveau plan de financement est le suivant :

Coût du projet		Recettes prévisionnelles		
Nature des dépenses	Montant HT*	Nature des recettes	Taux	Montant
Travaux	70 000 €	FIPD	50%	35 000 €
		Région AURA	25%	17 500 €
		Autofinancement de la 3CM	25%	17 500 €
<b>TOTAL</b>	<b>70 000 €</b>	<b>TOTAL</b>		<b>70 000 €</b>

Cette action de vidéoprotection, inscrite au Budget Général prévisionnel 2021, en section d'investissement, permet notamment de répondre aux objectifs tels que :

- Renforcer la prévention des cambriolages,
- Renforcer la prévention situationnelle,
- Renforcer et lutter contre l'insécurité routière,
- Promouvoir la tranquillité publique,
- Renforcer la lutte contre les atteintes à l'environnement et à la propreté.

Elle complète également les autres actions comme celle d'élaborer et diffuser le guide de la tranquillité.

Le déploiement de ce dispositif de vidéoprotection a été travaillé en véritable synergie intercommunalité et communes membres depuis son origine (groupement de commandes pour l'audit et la dotation matérielle) offrant un maillage certain du territoire.

De plus, la 3CM est organisée géographiquement autour d'axes routiers traversant majeurs d'Est en Ouest et en provenance du sud.

Aussi, pour permettre à la 3CM de poursuivre cette action avec sens en cette période de crise sanitaire majeure, elle sollicite l'accompagnement financier de la Région AURA au titre de l'intervention régionale pour la sécurité des Auvergnats et des Rhônalpins, à hauteur de 17 500 €, soit 25 % du montant HT des travaux.

**Le conseil communautaire, après avoir délibéré à 31 voix pour et 1 abstention (Nathalie MONDY) :**

**DÉCIDE :**

- **D'ANNULER** la délibération n°DE-2021/07/84-AG en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021,
- **D'ADOPTER** l'opération de modernisation et de développement du réseau de vidéoprotection de la 3CM,
- **D'APPROUVER** le plan de financement prévisionnel,
- **DE S'ENGAGER** à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à solliciter l'accompagnement financier de la Région AURA au titre de l'intervention régionale pour la sécurité des Auvergnats et des Rhônalpins,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document relatif à cette opération.

## Adaptation du temps de travail / Obligation des 1607 heures

Rapporteurs : Patricia GLORIOD et Alexandre DERENDINGER

**VU :**

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;
- le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;
- le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
- le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- dans l'attente de l'avis du comité technique ;

Monsieur le Président rappelle que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a bousculé de nombreux points de la fonction publique tant dans les instances officielles que dans la gestion courante des ressources humaines. A ce titre, elle prévoit notamment la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriales. Plus précisément, elle impose un retour obligatoire aux 1607 heures à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Monsieur le Président explique que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

De ce fait, il propose qu'il soit institué le régime du temps de travail en compatibilité avec « l'exigence des 1607 heures ».

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
<b>Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines</b>	-104
<b>Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail</b>	-25
<b>Jours fériés</b>	-8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	<b>= 228</b>
<b>Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures</b>	1596 h arrondi à 1600 h
<b>+ la journée de solidarité</b>	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	<b>1 607 heures</b>

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies,

**Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE** que le temps de travail soit institué sur un régime de 1 607 heures comme présenté *supra*.
- **DIT** que le régime sera mis en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

# Actualisation du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Rapporteurs : Patricia GLORIOD et Alexandre DERENDINGER

## VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,
- le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,
- le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
- les arrêtés ministériels des corps de référence dans la fonction publique de l'Etat,
- l'arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP,
- la délibération n°2016/06/75 du 3 mai 2018 relatif à l'actualisation du RIFSEEP,
- la délibération n°2017/11/136 du 3 mai 2018 relatif à l'actualisation du RIFSEEP,
- la délibération n°2018/05/89 du 3 mai 2018 relatif à l'actualisation du RIFSEEP,

Dans l'attente de l'avis du Comité Technique,

## **I. L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)**

### ***1/ Le principe :***

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Les caractéristiques liées à la fonction : niveau hiérarchique, type et nombre d'agents encadrés, conduite de projet, responsabilité juridique et l'occupation d'une fonction supplémentaire au sein de l'EPCI
- L'expertise demandée sur le poste : la rareté et le niveau d'expertise, le niveau d'autonomie et de polyvalence attendu, la nécessité d'une certification ou d'une habilitation et la nécessité d'utiliser des progiciels.
- Sujétions particulières liées au poste : les risques sanitaire, d'agression, de blessure, la relation avec un public externe, les horaires atypiques, l'itinérance attendue, l'exposition aux risques météorologiques, l'obligation d'assister aux instances et l'engagement de la responsabilité de la collectivité.

### ***2/ Les bénéficiaires :***

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ayant une ancienneté de 12 mois.

### 3/ La détermination de critères professionnels liés aux fonctions :

Le montant de l'I.F.S.E. est fixé selon le niveau de responsabilité, d'expertise et de sujétions requis dans l'exercice du poste.

Critère 1 : Fonctions						
Définition	Il s'agit de tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques, de conduire des projets ou d'engager juridiquement la responsabilité de l'établissement public.					
Critères	Niveau hiérarchique	Type d'agents encadrés	Nombre d'agents encadrés	Conduite de projet	Responsabilité juridique (délégation de signature)	Occupation d'une fonction supplémentaire

Critère 2 : Expertise						
Définition	Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation des compétences plus ou moins complexes par le prisme de la polyvalence et de l'autonomie attendus sur le poste. La rareté de l'expertise est un élément déterminant. Les acquis de l'expérience professionnelle qui vont venir enrichir leur « bagage fonctionnel » peuvent également être reconnus.					
Critères	Rareté de l'expertise	Nécessité d'une certification / habilitation	Niveau d'expertise	Niveau d'autonomie attendu	Degré de polyvalence attendu	Nécessité d'utiliser un logiciel métier

Critère 3 : Sujétions*						
Définition	Il s'agit de contraintes particulières liées au poste qui rendent particulier l'exercice des missions.					
Critères	Risque de blessure	Risque sanitaire	Risque d'agression	Relation avec un public externe	Horaires atypiques	Exposition aux risques météorologiques
	Itinérance attendue	Obligation d'assister aux instances	Engagement de la responsabilité de la collectivité			

(\*) Les sujétions qui font déjà l'objet d'une indemnisation dans le cadre de dispositif indemnitaire cumulable avec le R.I.F.S.E.E.P. ne doivent pas être prises en compte lors de la répartition des fonctions au sein des différents groupes de fonctions.

### 4/ Les différents groupes de fonctions :

Pour les emplois fonctionnels, il sera tenu compte des dispositions statutaires correspondantes. Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 devant être réservé aux postes les plus lourds. Le groupe est composé de la lettre correspondante à la catégorie du poste et le chiffre, à la hiérarchisation.

Groupes		Fonctions	
A1		Directeur général des services	
A2		Directeur général adjoint	
A3		Directeurs	
A4	B1	Responsables de service, directeur adjoint d'un A3, chefs de projet, chargés de mission	
	B2	Responsables adjoints, coordinateurs, instructeurs	
	B3	C1	Assistants de direction, chefs d'équipe (unité), gestionnaires budgétaires et ressources humaines
		C2	Assistants administratifs et/ou financiers, gestionnaires agents de maintenance, ripeur, chauffeur, agent d'entretien des ouvrages et des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques.
		C3	Agent d'exécution, agent d'accueil, conseiller numérique

### 5/ Montants de référence

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de l'EPCI sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois visés plus haut soient fixés à :

	Cadre d'emplois des attachés territoriaux	IFSE (*)	
		Montants minima annuels (plancher)	Montants maxima annuels (plafond)
CATEGORIE A	Groupe A1	15 000 €	36 000 €
	Groupe A2	12 000 €	22 800 €
	Groupe A3	6 660 €	19 800 €
	Groupe A4	4 800 €	13 800 €
CATEGORIE B			

<b>CATEGORIE C</b>	<b>Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux</b>	IFSE (*)		
		Montants minima annuels (plancher)	Montants maxima annuels (plafond)	
		<b>Groupe C1</b>	2 400 €	7 200 €
		<b>Groupe C2</b>	1 200 €	5 400 €
	<b>Groupe C3</b>	440 €	4 200 €	
	<b>Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux</b>	IFSE (*)		
		Montants minima annuels (plancher)	Montants maxima annuels (plafond)	
		<b>Groupe C1</b>	2 400 €	7 200 €
		<b>Groupe C2</b>	1 200 €	5 400 €
	<b>Groupe C3</b>	440 €	4 200 €	
	<b>Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux</b>	IFSE (*)		
		Montants minima annuels (plancher)	Montants maxima annuels (plafond)	
		<b>Groupe C1</b>	2 400 €	7 200 €
		<b>Groupe C2</b>	1 200 €	5 400 €
	<b>Groupe C3</b>	440 €	4 200 €	

*\* Il est possible de prévoir des montants de base respectifs inférieurs de ceux fixés par arrêté dans la limite des plafonds réglementaires.*

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

#### **6/ La prise en compte de l'expérience professionnelle :**

L'expérience professionnelle est prise en compte dans l'attribution de l'I.F.S.E.

Elle peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- ◆ L'élargissement des compétences,
- ◆ L'approfondissement des savoirs et de l'expertise,
- ◆ La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

La circulaire ministérielle NOR : RDFS1427139C en date du 05/12/2014 précise que l'expérience professionnelle doit être différenciée :

- ◆ de l'ancienneté qui se matérialise par les avancements d'échelon. La modulation de l'I.F.S.E. ne doit pas être rattachée à la progression automatique de carrière de l'agent et ce, quelle que soit la catégorie statutaire dont il relève,
- ◆ de la valorisation de l'engagement et de la manière de servir.

Il s'agit donc de valoriser :

- ◆ le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste,
- ◆ sa capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...),
- ◆ les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens, ...),

- ◆ la connaissance de son environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, avec les élus, ...),
- ◆ l'approfondissement des savoirs techniques,
- ◆ la réalisation d'un travail exceptionnel,
- ◆ ...

L'expérience professionnelle est un critère individuel qui ne doit pas être pris en compte dans le placement de l'emploi dans un groupe de fonctions.

Son influence se traduit dans le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise qui sera attribué à l'agent selon un système de modulation non défini par les textes.

#### **7/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de cadre d'emplois à la suite d'une promotion.

#### **8/ Les modalités ou retenues pour absence de l'I.F.S.E. :**

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absences, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption.

Les primes et indemnités ne cesseront pas d'être versées en cas d'accidents de service, de maladies professionnelles et maladies ordinaires, en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 1 jour.

Les primes et indemnités seront supprimées pour l'agent en congé de longue maladie ou de longue durée.

#### **9/ Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur :**

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux personnels. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir.

#### **10/ Les règles de cumul du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)**

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne peut pas se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- ...

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,

- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

#### **11/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :**

Elle est versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

#### **12/ La date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2022.

#### **Après avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- **D'INSTITUER** dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) selon les modalités ci-dessus définies.
- **D'ABROGER PARTIELLEMENT** les délibérations n° 2016/06/75, n° 2017/11/136 et n° 2018/05/89 susvisée dans leur partie relative aux dispositifs liés aux RIFSEEP.
- **DE CONFIRMER** la délibération n° 2016/06/75, n° 2017/11/136 et n° 2018/05/89 susvisée dans leur partie relative à la mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

## **Informations diverses**

---

### **— LIGNES DIRECTRICES DE GESTION / INFORMATION**

Mme Patricia GLORIOD, Directrice générale des services, et M. Alexandre DERENDINGER, Directeur général adjoint, présentent les lignes directrices de gestion de la 3CM ainsi que le rétroplanning de travail.

Dans le cadre de la loi de transformation de la fonction publique territoriale n°2019-828 du 6 août 2019, les lignes directrices de gestion visent notamment à :

- la mise en place du comité social territorial, la 3CM ayant dépassé le seuil de 50 agents,
- l'adaptation du temps de travail,
- l'élaboration d'un plan complet de formation des agents,
- la communication interne en raison de la distance des sites permettant la diffusion des informations RH et les missions des services
- la mise en place de séminaires d'actualités RH et finances à destination des directeurs et des gestionnaires du budget.

A noter que certaines actions pourraient être mutualisées.

## — RAPPORT DES DÉCISIONS

Rapport des décisions prises par le Président de la communauté de communes de la Côtère dans le cadre de sa délégation d'attribution de l'organe délibérant conformément à la délibération n°DE-2020/06/06-AG en date du 8 juin 2020 :

### EAU / ASSAINISSEMENT

#### — Marché public n°2021-EAU-11 :

##### **Travaux de renouvellement des réseaux d'eau potable sur les communes de Montluel de Dagneux**

- Attribué à EHTP pour un montant de 719 974 € HT.

#### Interventions :

Romain DAUBIÉ : Propose la mise en place de permanences ou de réunions en présence de SOGEDO, du Trésor public et des représentants de la 3CM pour faire un point sur les problèmes de facturation et répondre aux questions des administrés. Certains travaillent tard et ne peuvent pas se rendre à la trésorerie.

Philippe GUILLOT-VIGNOT : Indique qu'il convient, dans un premier temps, de régler les difficultés rencontrées avec le prestataire SOGEDO et ce, depuis le début du marché, soit 2 ans. Une rencontre a déjà eu lieu avec le Président de SOGEDO. Un nouvel échange devait avoir lieu mais il a été reporté à une très prochaine date, à la demande du prestataire, suite à une contrainte d'agenda.

A bien pris en compte qu'il y a de nombreuses surfacturations et des erreurs dans les relevés.

Ces erreurs sont en effet très dommageables pour l'administrés et ont pour conséquence une suspension des paiements et des travaux qui ne peuvent pas être réalisés.

Au-delà de faire part aux représentants de SOGEDO de notre mécontentement, il leur sera suggéré de se mettre en relation avec le trésorier.

### ENVIRONNEMENT

#### — Décision n°DS-2021/11/54-EN :

##### **GEMAPI / Bassin d'écrêtement des crues du torrent de Rappand – Indemnisation de M. Gérard RAPHANEL**

- Date de la décision : 19/11/2021

#### — Décision n°DS-2021/11/55-EN :

##### **GEMAPI / Bassin d'écrêtement des crues du torrent de Rappand – Acquisition à l'euro symbolique de la parcelle B291 appartenant à la commune de La Boisse**

- Date de la décision : 19/11/2021

#### — Décision n°DS-2021/11/55-EN :

##### **GEMAPI / Bassin d'écrêtement des crues du torrent de Rappand – Acquisition de la parcelle B291 appartenant à M. Roland TRIGON**

- Date de la décision : 19/11/2021

#### — Décision n°DS-2021/11/57-EN :

##### **GEMAPI / Bassin d'écrêtement des crues du torrent de Rappand – Acquisition des parcelles B288 et 289 appartenant aux consorts RADIX**

- Date de la décision : 19/11/2021

#### — Décision n°DS-2021/11/58-EN :

##### **GEMAPI / Torrent Saint Martin – Acquisition de la parcelle B717 appartenant aux consorts Martinez**

- Date de la décision : 19/11/2021

### AMÉNAGEMENT

#### — Décision n°DS-2021/11/59-AM

##### **Travaux de viabilisations fines du centre d'incendie et de secours du SDIS01 à Niévroz / Signature de la convention 3CM/CD01 pour la réalisation d'un tourne-à-gauche sur la RD61A**

- Date de la décision : 09/11/2021

— Décision n°DS-2021/11/60-AM

Gare de Montluel / Travaux de rénovation des caténaires / Convention d'occupation précaire SNCF Réseau / 3CM

- Date de la décision : 26/11/2021

**PROCHAIN CONSEIL COMMUNAUTAIRE :**

**Le jeudi 20 janvier 2022 – 19h**